



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3-2024/VOEU/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

VOEU

sollicitant l'extension de dispositions législatives définissant les moyens de contrôle de la réglementation relative aux débits de boissons et l'homologation législative de peines d'emprisonnement instituées par ledit code des débits de boissons de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des débits de boissons de la province Sud ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le rapport n° 18984-2023/41-ACTS/DAJI du 19 avril 2024,

Considérant la nécessité de permettre aux agents provinciaux assermentés de rechercher et constater les infractions à la réglementation provinciale relative à la réglementation en matière de débits de boissons,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA

TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de la province Sud sollicite auprès de l'Etat l'extension, aux agents assermentés de la province Sud chargés de constater les infractions à la réglementation provinciale en matière de débits de boissons, des dispositions de :

- la section 1, des sous-sections 1 à 7 de la section 2 et de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la consommation national ;
- la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre V dudit code.

ARTICLE 2 : En application des articles 87 et 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, l'assemblée de la province Sud sollicite, auprès de l'Etat, l'homologation législative des peines d'emprisonnement prévues par les articles 520-3 et 520-4 du code des débits de boissons de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le présent vœu sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.